



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMMISSION NATIONALE MAROCAINE POUR L'UNESCO
MOROCCAN NATIONAL COMMISSION FOR UNESCO

CONSULTATION INTERNATIONALE SUR LA PRESERVATION
DES ESPACES CULTURELS POPULAIRES
- DECLARATION DU PATRIMOINE ORAL DE L'HUMANITE -
(Marrakech, Maroc, 26-28 juin 1997)

RECOMMANDATION

**Consultation Internationale sur la préservation
des espaces culturels populaires
(Marrakech, 26-28 juin 1977)**

Recommandation

Préambule

Nous, les participants à la "Consultation Internationale sur la préservation des espaces culturels populaires" organisée à Marrakech du 26 au 28 juin 1977 par l'UNESCO et la Commission Nationale Marocaine pour l'Education, la Science et la Culture,

1. Félicitant le groupe des spécialistes marocains ayant élaboré le document intitulé : "Les arts populaires de Marrakech : oralité et musique à Jamaa'El-Fna" qui a permis le développement d'un nouveau concept concernant le "Patrimoine oral de l'humanité" ;

2. Considérant que le patrimoine oral, composé de diverses expressions culturelles populaires réalisées et / ou transmises oralement, telles que les traditions orales, les musiques, les danses, les arts du spectacle populaires, les savoir-faire de la médecine et de l'artisanat traditionnels, sans négliger les cultures orales en formation, fait partie du patrimoine universel de l'humanité;

3. Reconnaissant que le patrimoine oral, pour de nombreuses populations, constitue la source essentielle d'une identité profondément ancrée dans l'histoire;

4. Considérant que, à l'époque où la globalisation mondiale de la culture s'accélère, la préservation du patrimoine oral spécifique à chaque communauté doit contribuer au maintien des cultures locales dont le renforcement est indispensable pour perpétuer la diversité culturelle de l'Humanité. Cette diversité même est le préalable au développement du multiculturalisme considéré comme l'une des stratégies pour la construction de la paix dans le monde : mission principale de l'UNESCO et des Nations Unies.

5. Prenant en compte le fait que l'étude du patrimoine oral permet de comprendre le mode de pensée traditionnel, le fonctionnement des sociétés locales et les méthodes traditionnelles de production et que cette étude contribue par conséquent à préparer des stratégies pour un véritable développement humain durable;

6. Soulignant le rôle oral en tant que source d'inspiration pour la créativité contemporaine;

7. Reconnaissant la nature du patrimoine oral qui ne peut survivre que par la transmission orale et gestuelle de génération en génération, ou grâce aux enregistrements sous forme tangible;

8. Préoccupés par le sort du patrimoine qui est menacé de disparition par la domination de la modernisation de la vie socio-économique et par le progrès technique de la communication et des médias;

9. Affirmant la nécessité et l'urgence de défendre, de sauvegarder, et de transmettre le patrimoine oral;

10. Reconnaissant le rôle essentiel des détenteurs du savoir-faire relatif aux expressions orales, seuls acteurs capables d'assurer la véritable survie de ce patrimoine;

11. Soulignant l'importance de respecter les méthodes traditionnelles de transmission du savoir-faire et la nécessité de les prendre en compte lors de l'élaboration de stratégies pour encourager leur transmission;

12. Rappelant qu'il relève de la responsabilité des générations présentes à l'égard des générations futures de sauvegarder le patrimoine oral encore existant de l'humanité;

13. Convaincus de la nécessité de sensibiliser les gouvernements, les organisations non-gouvernementales, les municipalités et surtout les communautés concernées, à la valeur de leur patrimoine oral ainsi qu'à l'urgence et à l'importance de le sauvegarder et de le revitaliser;

14. Convaincus que les autorités doivent s'engager à entreprendre des actions en faveur de la sauvegarde et de la revitalisation du patrimoine oral, notamment par l'introduction de programmes relatifs à ce patrimoine dans le curricula d'éducation formelle ainsi que dans les médias,

15. Rappelant que l'Acte Constitutif de l'UNESCO prévoit une aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir relatif à la conservation et à la protection du patrimoine universel;

16. Tenant compte des dispositions de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire adoptée en 1989 par la Conférence Générale à sa 25ème session;

17. Exprimant notre approbation pour le programme de l'UNESCO "système des Trésors humains vivants" qui encouragera la transmission du savoir-faire des formes culturelles traditionnelles et populaires;

18. Nous appelons la communauté internationale à reconnaître la valeur du patrimoine oral, le rôle qu'il joue pour la communauté internationale, nationale et locale, son droit à l'existence et à être protégé, ainsi que l'urgence de le sauvegarder et de le revitaliser;

19. Invitons l'UNESCO à mettre en place un mécanisme pour la proclamation des "Chefs d'oeuvre du Patrimoine oral de l'humanité",

20. sollicitons des Etats membres de l'UNESCO ainsi que les mécènes à constituer un fonds ou un prix en vue de renforcer les actions de sauvegarde du patrimoine proclamé.